

Le mois dernier, j'ai engagé mon 49^{ème} travailleur. D'autres engagements sont programmés pour fin 2015. Les Elections sociales sont prévues en mai 2016. Si je suis concerné, quelle attitude adopter ? Puis-je attendre d'être sollicité ou suis-je obligé de prendre des initiatives en la matière ?

■ 1. Les Elections sociales, de quoi s'agit-il ? ■

Organisées tous les 4 ans, les élections sociales ont lieu en mai 2016 (entre le 9 et le 22 mai 2016).

Elles ont pour but l'institution et le renouvellement des conseils d'entreprise (CE) et des comités pour la prévention et la protection au travail (CPPT).

Elles se déroulent au terme d'une procédure longue et complexe qui s'étend sur une période de 150 jours calendrier et qui débute déjà pendant l'année civile précédant l'année des élections sociales proprement dites.

■ 2. Suis-je concerné ? ■

Sont concernées par la constitution :

- d'un Conseil d'entreprise (CE), les entreprises qui emploient au moins 100 travailleurs en moyenne.
- d'un Comité de Prévention et de Protection au Travail (CPPT), les entreprises qui emploient au moins 50 travailleurs en moyenne.

Dans un premier temps, il y a donc lieu de déterminer si votre entreprise répond effectivement au critère d'occupation minimale de personnel, pendant la période de référence, correspondant aux 4 trimestres qui précèdent le trimestre au cours duquel la date des élections est annoncée.

Pour les élections de 2016, il faut donc tenir compte de l'occupation moyenne de l'entreprise en 2015.

Par entreprise, on entend l'unité technique d'exploitation (UTE), définie à partir de critères économiques et sociaux.

Il est notamment important de vérifier si différentes entités juridiques ne doivent pas être regroupées en une seule UTE.

La détermination de l'UTE revêt dans certains cas une importance capitale.

■ 3. Comment calculer les seuils d'occupation ? ■

Pour déterminer le nombre de travailleurs, il faut comptabiliser toute personne liée à l'entreprise (UE) par un contrat de travail ou d'apprentissage en 2015.

Les travailleurs à temps partiel sont comptés pour moitié lorsque leur horaire effectif de travail comprend moins de 75% d'un temps plein.

Les travailleurs liés par un contrat de remplacement n'entrent pas en compte. Par contre, les travailleurs remplacés sont comptabilisés. On évite ainsi les doubles comptages.

Les intérimaires occupés dans l'entreprise, durant le 4^{ème} trimestre 2015, entrent en considération pour le calcul de l'effectif du personnel.

Tout utilisateur d'intérimaires doit tenir pendant ce trimestre de référence un registre reprenant les intérimaires occupés. Cette obligation s'applique à tous les employeurs, peu importe le nombre de travailleurs occupés.

Dans votre cas, le calcul de l'effectif moyen risque d'être un exercice difficile, puisque vous envisagez de procéder à plusieurs engagements fin 2015 et que la décision de débiter la procédure électorale doit intervenir alors que l'année 2015 n'est pas terminée.

Le report début 2016 des engagements programmés initialement fin 2015 pourrait s'avérer judicieux, si l'organisation de l'entreprise le permet.

■ 4. Que dois-je faire ?■

Si ces engagements n'ont pu être reportés et que l'effectif minimal requis est atteint, vous devez de votre propre initiative lancer la procédure pré-électorale dès décembre 2015.

À défaut, outre l'application de lourdes amendes, l'organisation des élections sociales pourrait vous être imposée par le CLS (Inspection sociale).

En cas de contrôle, souvent sur sollicitation d'un syndicat, l'organisation des élections vous sera imposée, même en-dehors de la période électorale.

Toutefois, ce n'est pas parce que la procédure électorale est lancée que celle-ci débouchera nécessairement sur des élections.

En effet, si aucun de vos travailleurs ne se porte candidat, la procédure électorale prend fin.

Il peut en être de même si le nombre de candidats, émanant de la même organisation syndicale, est insuffisant par rapport au nombre de mandats à pourvoir.

■ 5. Et en pratique, comment procéder ? ■

Nous pouvons, à votre demande, vous aider à estimer votre effectif moyen, sur base des données dont nous disposons pour la gestion des salaires de votre personnel.

En ce qui concerne l'organisation des élections sociales, depuis plusieurs années déjà, l'UCM collabore avec les Editions KLUWER afin de vous proposer, un ensemble de produits et services en vue de vous aider et vous accompagner dans la mise en œuvre de ces élections.

Si vous êtes tenu à l'organisation des élections sociales, nous vous recommandons l'acquisition et l'usage de ce produit performant.

N'hésitez pas à contacter le service juridique du secrétariat social pour plus d'informations.